

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Neuvième session
Genève, 17 – 20 mai 2016

DESSINS EN COULEUR

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document porte sur un plan révisé relatif au traitement intégral en couleur dans la phase internationale, qui serait réservé aux demandes internationales déposées en format XML et ne concernerait pas celles déposées en format PDF.
2. Afin de faciliter les choses pour les déposants qui ne sont pas en mesure de déposer leur demande en format XML, une proposition antérieure a été remaniée en vue de continuer à traiter les demandes déposées en couleur en tant que documents PDF sur la base de leur conversion en noir et blanc, tout en indiquant sur la page de couverture que la demande a été déposée en couleur et en mettant à disposition le document d'origine sur PATENTSCOPE pour en faciliter la consultation.

RAPPEL

3. À sa septième session, le groupe de travail a approuvé une proposition (document PCT/WG/7/10 et paragraphes 339 à 355 du document PCT/WG/7/30) tendant à autoriser le dépôt électronique de demandes internationales contenant des dessins en couleur, qui feraient alors l'objet d'un traitement en couleur au moins au cours de la phase internationale, y compris aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale. Des dispositions seraient prises afin d'autoriser le dépôt centralisé de dessins en noir et blanc destinés à être utilisés dans les offices désignés ne pouvant pas accepter de dessins en couleur aux fins du traitement dans la phase nationale.

4. Comme indiqué dans le document PCT/WG/8/21, le Bureau international a par la suite été confronté à un certain nombre d'obstacles techniques qui auraient rendu la proposition, telle qu'elle avait été initialement formulée, difficile à mettre en œuvre et auraient également réduit le niveau de service à d'autres égards.

5. Le principal problème aurait été qu'au regard des systèmes utilisés par le Bureau international pour le traitement des documents contenant des images (ce qui est généralement le cas pour toutes les demandes internationales déposées dans des formats autres que le format XML) toutes les pages des documents auraient dû être dans le même format de fichier. Si un grand nombre de systèmes n'étaient pas profondément remaniés, il ne serait pas possible de traiter des documents contenant quelques pages en noir et blanc et d'autres en couleur. Le format de fichier d'images TIFF exclusivement en noir et blanc, actuellement utilisé pour stocker les images des documents, est extrêmement efficace. Créer des documents intégralement en couleur lorsque cela n'était pas nécessaire augmenterait considérablement la pression sur l'infrastructure informatique, non seulement en ce qui concerne l'espace de stockage, mais aussi au regard de la capacité de transmission en réseau et des exigences en matière de traitement.

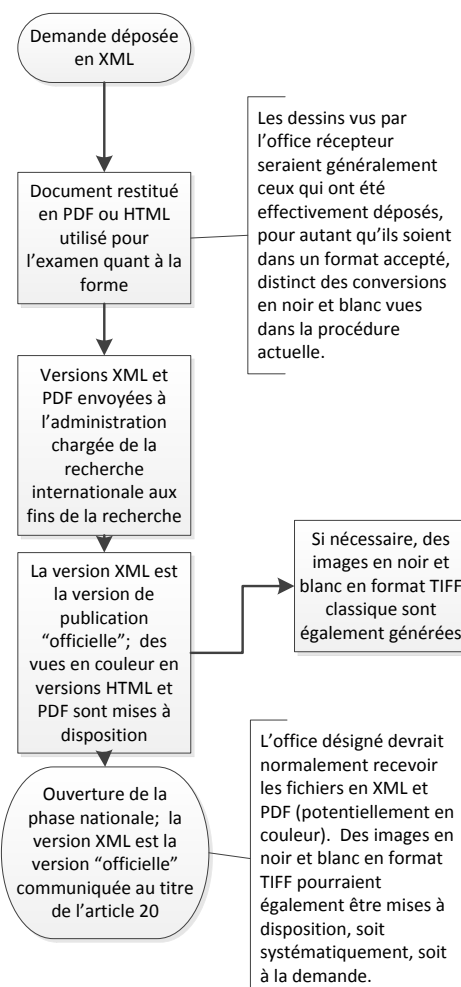
6. En outre, la conversion d'un texte en noir et blanc dans un format couleur donnera souvent lieu au codage des zones en noir dans un large éventail de nuances de gris foncé. Cela peut réduire la qualité de la reconnaissance optique des caractères et se traduire par une perte de qualité de l'image si le texte est reconverti en format noir et blanc exclusivement, comme c'est souvent le cas lors de l'ouverture de la phase nationale dans des offices n'acceptant pas les demandes en couleur.

TRAITEMENT POTENTIEL DES DEMANDES EN XML

7. Un schéma de traitement permettant d'éviter les problèmes techniques au cours de la phase internationale en limitant le traitement des demandes internationales en couleur à celles déposées en format XML pourrait se présenter comme suit :

a) les demandes internationales déposées en format XML peuvent contenir des dessins en couleur dans certains formats de fichier à convenir (probablement, certains types courants de fichiers JPEG et PNG). Les dessins dans les types de fichiers pertinents sont laissés dans leur format d'origine plutôt que d'être convertis en format TIFF en noir et blanc, comme c'est actuellement le cas. Les conversions ne sont effectuées que pour les types de fichiers acceptés par l'office récepteur, mais non par le Bureau international – dans ce cas, une conversion minimale est effectuée, l'objectif étant de conserver les valeurs de couleurs d'origine des fichiers concernés (couleur ou nuances de gris);

b) l'office récepteur effectue son examen quant à la forme sur la base d'une restitution en HTML ou en PDF du format XML, les dessins étant fondés sur les fichiers image initialement déposés ou faisant l'objet d'une conversion minimale;



- c) le Bureau international reçoit et conserve l'exemplaire original en version XML assorti des dessins dans le format initial ou ayant fait l'objet d'une conversion minimale;
 - d) tout traitement ultérieur et publication officielle par le Bureau international se ferait sur la base de la demande en format XML dans l'exemplaire original;
 - e) des versions PDF (contenant des images en couleur le cas échéant) seraient créées aux fins de leur utilisation par l'administration chargée de la recherche internationale et en vue d'accompagner la publication internationale, mais seraient utilisées par le Bureau international uniquement à des fins de référence et non pas comme base pour un traitement ultérieur;
 - f) si nécessaire, des images en noir et blanc en format TIFF pourraient également être produites sur mesure, comme c'est actuellement le cas, et mises à disposition conjointement avec la publication internationale et aux fins de leur communication, au titre de l'article 20, aux offices désignés qui en font la demande. Toutefois, elles ne feraient pas l'objet d'un traitement ultérieur au cours de la phase internationale.
8. La procédure susmentionnée est fondée sur l'hypothèse selon laquelle toutes les administrations chargées de la recherche internationale accepteraient d'effectuer la recherche internationale sur la base soit de documents en XML contenant éventuellement des dessins en couleur, soit d'un document en PDF contenant des dessins en couleur, ou au moins de procéder à toute conversion ultérieure qui pourrait être requise pour les besoins de leurs systèmes internes.
9. Elle se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle les offices désignés accepteraient de procéder à l'ouverture de la phase nationale sur la base
- a) des documents en XML constituant la publication internationale officielle y compris, le cas échéant, les dessins en couleur;
 - b) d'un document en PDF restitué des documents en XML, y compris les dessins en couleur lorsque les documents en XML contenaient des images en couleur;
 - c) des fichiers en noir et blanc en format TIFF résultant d'une conversion automatique des systèmes du Bureau international, équivalant à ce qui est actuellement publié en rapport avec une demande internationale déposée en couleur, mais sans qu'il ait nécessairement été procédé à un examen quant à la forme afin de déterminer si la qualité de la conversion serait appropriée "aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme"; ou
 - d) d'une série de feuilles de remplacement en noir et blanc fournies par un déposant qui, après avoir examiné la conversion automatique mentionnée au point c), l'a considérée comme inappropriée.
10. Les systèmes nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure au Bureau international seraient probablement prêts pour les demandes déposées à compter de la mi-2018, bien qu'il soit également nécessaire que les administrations internationales indiquent qu'elles seraient disposées à traiter les documents en question en tant que copies de recherche. En outre, les offices désignés et les fournisseurs de services d'information en matière de brevets devraient être disposés à accepter des images en couleur dans les publications internationales.

ÉVENTUELLE SOLUTION INTERMEDIAIRE

11. La solution susmentionnée nécessiterait que des mesures soient prises tant par le Bureau international que par au moins les offices agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale. Pour être plus efficaces, les offices désignés devraient également

commencer à adapter leurs systèmes de manière à pouvoir traiter les dessins en couleur, même si leur législation nationale exige encore des dessins en noir et blanc, étant entendu que, dans un avenir relativement proche, ils commenceront inévitablement à recevoir des documents de priorité en couleur.

12. Par ailleurs, la solution proposée implique que les déposants soient disposés à déposer leur demande en format XML et soient en mesure de le faire. Ce mode de dépôt n'est actuellement pas très utilisé dans la plupart des offices récepteurs. Au cours du deuxième semestre de 2015, seuls trois offices récepteurs ont reçu plus de 3% des demandes internationales dans ce format (RO/JP : 98,9%; RO/KR : 95,6%; RO/CN : 15,3%). Un grand nombre d'offices disposant de systèmes de dépôt par voie électronique ont reçu des demandes uniquement en format PDF et, comme c'est le cas pour l'office récepteur des États-Unis d'Amérique, il se pourrait qu'il ne soit pas possible du tout, actuellement, de déposer des demandes en XML auprès de certains offices récepteurs. Le Bureau international encourage le dépôt en XML en permettant que des fichiers .docx soient chargés dans le système ePCT et soient automatiquement convertis en XML conformément à l'annexe F, accompagnés du fichier d'origine .docx en tant que fichier en "format de pré-conversion", conformément à l'instruction 706 des instructions administratives; le Bureau international envisage également de présenter sous peu une proposition visant à reconnaître le format de dépôt .docx plus directement comme format de dépôt électronique valable, mais ce projet n'a pas soulevé beaucoup d'enthousiasme jusqu'ici.

13. Par conséquent, comme mesure transitoire, le groupe de travail souhaitera peut-être réexaminer une proposition qui avait été présentée en mai 2012 à la cinquième session du groupe de travail (voir le paragraphe 21 du document PCT/WG/5/15). Lorsqu'une demande contient des dessins en couleur ou dans des nuances de gris, mais est déposée dans un format électronique ne pouvant être publié en couleur, la demande pourrait être publiée en noir et blanc, une déclaration figurant sur la page de couverture indiquant que la version d'origine est en couleur ou dans des nuances de gris et qu'une copie de la demande dans le format dans lequel elle a été déposée à l'origine peut être téléchargée à partir de PATENTSCOPE. Le déposant pourrait alors avoir recours plus facilement aux dessins en couleur d'origine aux fins de leur utilisation au cours de la phase nationale dans les offices acceptant les dessins en couleur.

14. Il est extrêmement difficile de détecter automatiquement les dessins en couleur ou dans des nuances de gris. Le système ePCT détecte et signale les formats de fichier acceptant la couleur et les nuances de gris. Toutefois, il ne peut établir une distinction entre un dessin au trait en noir et blanc numérisé dans un format acceptant 256 nuances de gris qui, dans certains cas, peut être converti de façon presque parfaite en noir et blanc, et une photographie "en noir et blanc" comportant en réalité de nombreuses nuances qui seront perdues lors d'une conversion. Dès lors, plutôt qu'une détection automatique ou une mesure administrative prise par l'office récepteur ou le Bureau international, il serait préférable que ce soit le déposant qui coche une case dans le formulaire de demande en ligne.

15. Une telle procédure serait très facile à mettre en place et pourrait être mise à disposition dans l'intervalle nécessaire pour approuver et mettre en œuvre les changements à apporter aux systèmes de dépôt en ligne afin de faire figurer les cases à cocher dans les formulaires (probablement janvier 2017 en ce qui concerne les demandes déposées au moyen du système ePCT ou du PCT-SAFE), bien que davantage de temps soit nécessaire si les documents "tels qu'ils ont été déposés" doivent aussi figurer dans les DVD contenant les communications au titre de l'article 20 et de la règle 87, cas dans lequel des consultations plus approfondies avec les utilisateurs sont nécessaires.

RAPPORT AVEC LES REGLES 11 ET 26

16. Comme indiqué lors des précédentes sessions, un système de dessins en couleur serait plus efficace s'il était fondé sur une modification de la règle 11 visant à autoriser les dessins en couleur tant dans la phase internationale que dans la phase nationale. Toutefois, il semble qu'un grand nombre d'offices désignés ne soient pas techniquement ou juridiquement disposés à accepter un tel changement pour une période indéterminée. Dès lors, une telle modification n'est pas proposée pour le moment.

17. Avec un effet limité à la phase internationale, la proposition principale ou la solution intermédiaire pourrait être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au règlement d'exécution du PCT. Les seules modifications juridiques nécessaires concerneraient les instructions administratives, notamment l'annexe F, au regard des formats de fichier autorisés et de la définition de la version électronique du formulaire de demande, et des informations à publier sur la page de couverture et dans la Gazette. Les modifications à apporter au format de la publication internationale feraient l'objet d'une consultation par l'intermédiaire d'une circulaire PCT et pourraient être mises en œuvre au moyen d'une instruction administrative, même s'il est probable qu'elles nécessiteraient simplement un avis dans la Gazette du PCT. Il est entendu que les procédures seraient également expliquées dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.

18. Aux fins du changement proposé, les offices récepteurs doivent comprendre l'effet du changement des modalités de publication sur la portée de l'examen quant à la forme qui doit être effectué. Ainsi,

- a) la règle 11.13 continuerait de contenir une condition de forme selon laquelle les dessins doivent être exécutés sous la forme d'une ligne en noir et blanc;
- b) aux fins de la règle 26.3 l'office récepteur continuerait de contrôler la conformité de la demande aux conditions matérielles aux fins du traitement dans la phase internationale "seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme".

19. Dans la mesure où la publication internationale autoriserait le dépôt en couleur des demandes internationales en format XML, l'office récepteur n'exigerait pas du déposant qu'il apporte des corrections aux dessins uniquement parce qu'ils contiendraient des images en couleur ou dans des nuances de gris. Des corrections pourraient, bien entendu, être requises si les fichiers d'images en couleur étaient défectueux à d'autres égards.

20. En ce qui concerne les demandes internationales déposées en couleur en format PDF, l'office récepteur continuerait d'évaluer si une correction du dessin serait nécessaire, en fonction de la possibilité ou non de lire et de comprendre le dessin après sa conversion dans un format en noir et blanc aux fins de la publication.

21. Les propositions formulées ne concernent aucune disposition portant sur le dépôt centralisé de dessins en noir et blanc aux fins de la phase nationale dans les offices n'acceptant pas les dessins en couleur. Une telle proposition pourrait être envisagée, si elle est estimée nécessaire, comme indiqué dans le PCT/WG/5/15. Toutefois, en ce qui concerne la présente proposition, il est supposé que les déposants devraient être encouragés à continuer le dépôt en noir et blanc lorsque cela est possible, afin de satisfaire aux exigences de l'ensemble des offices désignés, et que des modifications pourraient être apportées lors de l'ouverture de la phase nationale dans les cas où il est impératif de déposer des dessins en couleur destinés à être utilisés dans la mesure du possible, mais que l'objectif est néanmoins de poursuivre la procédure auprès de certains offices désignés qui exigent absolument des dessins en noir et blanc.

22. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énoncées dans le présent document.

[Fin du document]